RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 41.334/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 18 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 11 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet examiné trouve son fondement légal dans l'article 1er du décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales, lequel dispose que le Commissariat général est "une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A", combiné avec l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954, précitée.

Ces deux dispositions légales doivent être seules visées au préambule du projet; les autres textes normatifs qui y sont cités ne lui procurant pas de fondement légal et n'étant pas modifiés par celui-ci.

2. Le préambule comporte six considérants expliquant que le projet est motivé par la nécessité d'assurer aux agents du Commissariat général aux relations internationales un traitement égal, en matière d'octroi de chèques-repas, à ceux de la Direction générale des relations extérieures du ministère de la Région wallonne. Le sixième et dernier considérant énonçant :

> "Considérant que ce constat porte atteinte au principe d'égalité et que cette situation nécessite que des mesures d'harmonisation soient prises sans délai;".

Au regard du principe d'égalité et de non discrimination, l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales doit pouvoir être justifié non seulement par rapport à la situation d'agents du ministère de la Région wallonne, mais également par rapport à celle des membres du personnel d'autres services ou organismes d'intérêt public dépendant également de la Communauté française, et qui ne bénéficieraient pas d'un régime similaire.

3. Le préambule doit être complété par la mention de la délibération du Gouvernement sur le projet, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS